



**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye**  
**Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.1576.CP du 7 octobre 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de SAINT-AULAYE**, 9 rue du Docteur Lacroix - 24410 Saint-Aulaye-Puymangou, représentée par son Président, Monsieur Jacques DELAVIE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°04-08-2019 du 22 août 2019,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.1576 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 octobre 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° 04-08-2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 22 août 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Preamble**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- 1<sup>er</sup> axe : La promotion du territoire et le renforcement de son attractivité pour l'implantation de projets d'entreprises**
- 2<sup>ème</sup> axe : Le soutien à la création, la transmission et la reprise d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes**
- 3<sup>ème</sup> axe : L'appui au développement des entreprises**
- 4<sup>ème</sup> axe : Le soutien aux acteurs économiques dans leurs projets d'innovation et d'expérimentation**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de l'EPCI,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

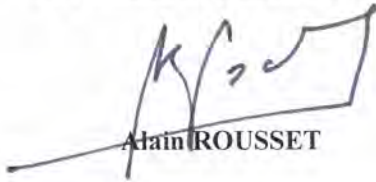
**Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,  
Le

**17 FEV. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye  
Le Président de la Communauté de Communes,

Jacques DELAVIE



**ANNEXES****A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE I  
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II  
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET  
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV  
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

## ANNEXE I

## STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

## 1- Diagnostic et enjeux

## Caractéristiques du territoire

- Le territoire sous influence Girondine (du Libournais) et Charentaise (de Saint Aigulin) est proche de la Métropole Bordelaise, par l'A89 dont l'entrée principale se fait par l'échangeur de Coutras.
- La population active est de 68,8% soit 3 675 personnes dont 26% travaillent hors du département
- Le nombre d'emplois s'élève à 2.340 sur le périmètre de l'intercommunalité avec la répartition suivante : 5% d'agriculteurs, 8% d'artisans, commerçants, 8% de cadres, 18% professions intermédiaires, 35% d'employés et 25% d'ouvriers ; **38% des emplois sont portés par le secteur industriel** ;
- **691 établissements privés** représentant 8% des établissements sur le Pays Périgord Vert : 4% de ces établissements ont + de 10 salariés –
- **Le taux de chômage est particulièrement élevé sur le territoire : 16,1 %** soit le taux le plus fort du Pays Périgord Vert (moyenne du PPV de 12,7% / moyenne départementale de 14,5%)
- **La Roche-Chalais est un pôle d'attractivité économique** : grand nombre d'emplois dans l'industrie, avec « la locomotive » KSB (Fabricant de pompes et robinetteries industrielles - 450 salariés) dont la récente extension d'ateliers (2016) a généré une vingtaine d'emplois.
- **Le tissu ancien de PME innove** : avec notamment : Bossis, spécialiste de chaussures de sécurité - 50 salariés ou Céraqitaine - 30 salariés dans le domaine de la « céramique réfractaire "sur mesure"»
- **Le secteur santé, administration est important – 39% des emplois – Présence de 2 établissements du CHICRDD qui totalisent plus de + 500 emplois, une masse salariale de plus de 21 millions d'euros.**
- **Une agriculture visible mais faiblement représentée en nombre d'emplois** : soit 5,3 % des emplois ; l'emploi industriel et artisanal du territoire n'a pas compensé la baisse continue de la population active agricole. Des stratégies nouvelles sont à mettre en place dans le domaine économique en privilégiant par exemples : les accompagnements sur les filières émergentes, la transformation des produits, l'encouragement des circuits courts avec le soutien aux initiatives de jeunes agriculteurs...
- **Un taux de couverture forestière très élevé** : la forêt de « La Double » se déploie sur 52% de la surface du territoire -plus particulièrement sur les communes de Servanches (77%), de St Vincent Jalmoutiers, de La Roche Chalais (60,8%) et de St Aulaye-Puymangou (58,5%). La forêt est un atout économique dont la production principale de bois d'œuvre est le pin maritime – la part des résineux s'est notamment accrue depuis la tempête de 1999 - Le bois de chauffage (chêne tauzin, taillis) représente un secteur en expansion principalement porté par des TPE.

## Chiffres clés

- 1397 établissements privés/publics (31/12/2017) ;
- 55% relèvent du tertiaire, 13% de la construction, 6% de l'industrie, 24% de l'agriculture.
- 2 340 emplois dans la zone dont 5% d'agriculteurs
- La Roche Chalais, St Aulaye et Parcoul concentrent le plus d'entreprises
- Taux d'activité des 15-64 ans : 69% (72% / Département)
- Taux de chômage particulièrement élevé : 16,1%
- 26 % des actifs travaillent hors département compte tenu de la situation géographique / EPCI
- L'artisanat représente 47,2 % du tissu économique local – secteur du bâtiment prépondérant-
- Moyenne d'âge des dirigeants d'entreprises artisanales : 49 ans (47 ans/département)
- 22 établissements employeurs en ESS – 76 salariés
- Territoire intercommunal en ZRR

| FORCES  | FAIBLESSES   |
|---|--|
| <p><b>Un foncier dédié aux activités économiques présentant des disponibilités</b> pour du portage d'opérations d'aménagement</p> <p>Des espaces économiques situés près des axes routiers structurants (D5, D674, une proximité avec l'A89 à Coutras ou à Montpon) : <b>3,7 ha à St Aulaye, 24,7 ha à La Roche Chalais, 3 ha à Parcou</b>l ;</p> <p><b>La Double</b> : Un massif forestier d'importance / Le Bois, une matière première en forte demande – exploitation dans le cadre de regroupements forestiers, forte activité sur Puymangou et Servanches, St Vincent Jalmoutiers ;</p> <p><b>L'installation sur le territoire de jeunes agriculteurs</b> qui développent un maraichage biologique et distribuent en circuits directs ;</p> <p><b>L'amélioration progressive de la couverture numérique</b> sur le territoire par le SMPN ainsi que progressif passage en 4G et 4G+, le très haut débit mobile par Orange et SFR en 2018 ;</p> <p><b>2 bourgs-centres</b> dotés d'un excellent niveau d'équipements de centralité</p> <p><b>Bon niveau d'équipements collectifs, sportifs et de loisirs</b> dans un environnement naturel de qualité</p> <p><b>Une offre touristique</b> en adéquation avec le tourisme de pleine nature</p> <p>Nombreuses associations sur le territoire produisant une offre sportive et culturelle de qualité – Territoire dynamique, attractif</p> | <p><b>Les chefs d'entreprise n'anticipent pas ou peu la transmission de leur société</b> (artisanat) et n'ont pas une implantation suffisamment visible</p> <p><b>Les locaux commerciaux vacants ou vétustes</b> en centres bourgs (identifiés à St Aulaye notamment), une activité commerciale de proximité qui se dégrade</p> <p><b>La Double</b> : Morcellement des propriétés, parfois des difficultés d'accès aux parcelles</p> <p><b>Un taux de chômage élevé</b> sur le territoire ; une main d'œuvre peu qualifiée ;</p> <p><b>des difficultés de mobilité</b> en zone rurale qui constituent un frein à la formation professionnelle et à l'embauche (éloignement des pôles urbains / 2 H de trajet AR sans la possibilité de transport en commun ou de déplacements inter-entreprises) ; La mobilité de la population est une forte contrainte ;</p> <p><b>Une vulnérabilité démographique</b> / Forte part de personnes âgées en augmentation, accélération de la pyramide des âges avec un accroissement important de la tranche des 50-70 ans, une forte hausse des + de 75 ans ;</p> |

## 2- Stratégie économique, orientations et actions

### 2.1 Stratégie économique et orientations

La stratégie économique du territoire intercommunal s'appuie sur les 4 axes qui suivent :

- 1<sup>er</sup> axe : La promotion du territoire et le renforcement de son attractivité pour l'implantation de projets d'entreprises
- 2<sup>ème</sup> axe : Le soutien à la création, la transmission et la reprise d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes
- 3<sup>ème</sup> axe : L'appui au développement des entreprises
- 4<sup>ème</sup> axe : Le soutien aux acteurs économiques dans leurs projets d'innovation et d'expérimentation

### 2.2 Actions

- création d'un espace ressources économie pour l'accueil des entreprises et la concertation/coordination des structures d'appui aux entreprises
- accompagnement individuel des créateurs, cédants et repreneurs d'entreprises **et notamment des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS)**
- information des entreprises locales, artisans et commerçants sur les dispositifs d'aides financières et techniques (opérations d'investissement, de recrutement ou de développement)
- création d'un répertoire d'entreprises
- création et animation d'un club entreprises pour un développement des contrats de collaboration entre les professionnels du territoire et une meilleure prescription des professionnels entre eux grâce à une plus grande connaissance des compétences de chacune
- organisation de rencontres thématiques
- veille immobilière, gestion prévisionnelle du bâti et information sur les opportunités immobilières
- acquisition, aménagement et commercialisation de terrains pour entreprises
- organisation de réunion de formations et d'informations aux dirigeants d'entreprises
- information des personnes en recherche d'orientation professionnelle, d'emploi appui à la mobilité
- l'impulsion d'actions en faveur de l'emploi (forums, visites d'entreprises, partenariats avec les centres de formations...)

## ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE  
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.



Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

—oOo—

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE III**  
**RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

## ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

### TRANSFORMATION NUMERIQUE

| DISPOSITIF  | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES | ASSIETTE       | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME   |
|---|--|---------------|----------------|--|--|
| Soutien au déploiement du réseau Haut Débit Très Haut Débit | Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit basés sur la technologie des boucles locales mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (FtH) | entreprises   | investissement | selon la convention Gironde Numérique      | SA 37183 THD   |
| Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux           | Création et développement de projets d'espaces de travail partagés et collaboratifs (co-working)   | entreprises   | investissement | 30 %                                       | SA 39252 AFR<br>SA 40453 PME<br>1407/2013 <i>de minimis</i><br>1407/2013 <i>de minimis</i> |

### MOBILITE ET AUX TRANSPORTS INTELLIGENTS

| DISPOSITIF                    | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER          | BENEFICIAIRES | ASSIETTE                         | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE                   | REGIME                           |
|-------------------------------|--|---------------|----------------------------------|--|----------------------------------|
| Expérimentation des mobilités | Création d'une plate-forme des mobilités | entreprises   | Investissement et fonctionnement | Investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable | SA 40206 Infrastructures locales |

## ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

### DISPOSITIONS COMMUNES

| DISPOSITIF  | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER   | BENEFICIAIRES | ASSIETTE       | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME       |
|---|---|---------------|----------------|--|--------------|
| Aides aux structures intervenant dans le développement économique | Promotion et attractivité : animation et structuration de dynamiques économiques du territoire<br>Développement des contrats de collaboration entre professionnels du territoire et meilleure prescription des professionnels entre eux | Entreprises   | fonctionnement | 50%  | SA 40391 RDI |
| Salons et manifestations  | Favoriser la promotion des entreprises locales, et l'échange de connaissances par des rencontres thématiques  | Entreprises   | fonctionnement | 50%  | SA 40391 RDI |

### AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE

| DISPOSITIF                    | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER   | BENEFICIAIRES               | ASSIETTE  | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME  |
|-------------------------------|---|-----------------------------|---|--|---|
| Favoriser les circuits courts | Accompagner les actions collectives visant à l'émergence de partenariats inter-entreprises, de mise en relation clients/fournisseurs dans le cadre de circuits de proximité d'approvisionnement (circuits-courts...) par de l'animation et des actions de communication | Entreprises et associations | fonctionnement  | 10%  | SA 40391 RDI  |
|                               | Lever les barrières logistiques de mise en œuvre des circuits courts en soutenant la réalisation d'équipements : stockage réfrigérés, entrepôts, magasins de producteurs, matériels de transport,...  | Entreprises                 | Investissement matériel et immobilier<br>Matériels de transport | 30%  | SA 49435 investissements des PME IAA<br>1407/2013 de <i>minimis</i> |

### TOURISME

| DISPOSITIF                                       | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES      | ASSIETTE                         | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME                         |
|--|--|--------------------|----------------------------------|--|--------------------------------|
| Favoriser la promotion touristique du territoire | Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits | Office du tourisme | Investissement et fonctionnement | Compensation de service public             | Décision 20 décembre 2011 SIEG |

### SANTÉ

| DISPOSITIF  | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES           | ASSIETTE                         | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME                                       |
|---|--|-------------------------|----------------------------------|--|--|
| Favoriser l'offre de soins de santé sur le territoire | Fournir un outil mutualisé aux professionnels de santé désireux de s'implanter sur le territoire | Professionnels de santé | Investissement et fonctionnement | 100%                                       | Hors aides d'Etat – activité purement locale |

**ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE**

| DISPOSITIF   | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES   | ASSIETTE                  | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME DE REFERENCE          |
|--|--|---|---------------------------|--|------------------------------|
| Soutenir le commerce et l'artisanat                                | Accompagner la dynamique d'investissement des entreprises<br>Modernisation des locaux d'activité et des équipements<br>Maintien et renforcement du maillage commercial<br>Besoins individuels des entreprises- travaux valorisant l'attractivité extérieure (enseigne, façade, vitrine)<br>- travaux immobiliers permettant la séparation atelier/habitat<br>- investissement matériel ayant un caractère innovant | TPE du commerce, artisanales et de services                 | Investissement            | 30%<br>plafonnés à 18 000 €                | SA 39252 AFR<br>SA 40453 PME |
| Améliorer l'organisation et la prise de décision                   | faciliter l'organisation, la diversification, le développement par des audits ou des conseils  | TPE   | Coûts de conseil externes | 50%<br>Plafonnés à 300 €                   | SA 40453 PME                 |
| Soutenir la création, le développement et la reprise d'entreprises | Acquisition de nouveaux équipements matériels, réalisation de travaux nécessaires au développement de l'activité de l'entreprise et apportant une amélioration dans les domaines suivants :<br>- Innovation<br>- Renovation énergétique, économies d'énergie<br>- Pénibilité au travail<br>- Protection de l'environnement et énergies renouvelables<br>- Handicap<br>- Apprentissage                              | PE en création<br>PME<br>exclusion : autoentrepreneurs, SCI | investissement            | 25 % plafonnés à 3 000 €                   | SA 40453 PME                 |

**ORIENTATION 6 : ANCRER DURABLEMENT LES DIFFERENTES FORMES D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE REGIONAL**

**ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

| DISPOSITIF   | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES | ASSIETTE              | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME   |
|--|--|---------------|-----------------------|--|--|
| Favoriser la création, le développement et la reprise d'entreprises de l'économie solidaire et sociale | Financement des moyens nécessaires à la création<br>Des investissements de modernisation, d'extension d'activité, de diversification | PME de l'ESS  | BFR<br>Investissement | 30%  | SA 40453 PME<br>SA 39252 AFR<br>SA 40453 PME<br>1407/2013 de minimis |

## TOUTES ORIENTATIONS

## IMMOBILIER D'ENTREPRISE

| DISPOSITIF                            | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER  | BENEFICIAIRES | ASSIETTE               | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE   | REGIME  |
|---------------------------------------|--|---------------|------------------------|--|---|
| Aides aux investissements immobiliers | Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises | entreprises   | Coûts d'investissement | 30%  | SA 39252 AFR<br>SA 40453 PME<br>1407/2013 de <i>minimis</i>     |
|                                       |  |               | loyers                 | Coût d'investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable<br>75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% sur 3 ans | SA 40206 Infrastructures locales<br>1407/2013 de <i>minimis</i> |

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

#### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

### **II. Information et transparence**

#### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).



Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes du pays de St Aulaye**  
**Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**  
**signée le 17 février 2020**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2021.398.CP du 15 mars 2021,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT AULAYE**, Place Emile CHEYLUD, 24490 La Roche-Chalais, représentée par son Président, Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 01-06-2021 du 28 juin 2021,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 04-08-2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 22 août 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n° 01-06-2021 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 28 juin 2021 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises en réponse à la crise Covid 19,

Vu la délibération n° 01-06-2021 Conseil de la Communauté de Communes en date du 22 août 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 17 février 2020,

Vu la délibération n° 2021.398.CP de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 15 mars 2021 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° 01-06-2021 du conseil communautaire du Président de la Communauté de Communes en date du 28 juin 2021 approuvant les dispositions du présent avenant.

## **PREAMBULE**

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population, suite à la seconde vague.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

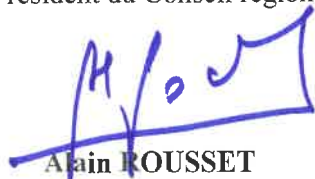
### **Article 2 :**

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le **10 FEV. 2022**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

  
Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes  
Le Président de la Communauté de Communes,

  
Yannick LAGRENAUDIE



**ANNEXES**

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

## ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

### FINANCEMENT DES ENTREPRISES

| DISPOSITIF   | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER | BENEFICIAIRES  | ASSIETTE              | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE  | REGIME  |
|--|---------------------------------|--|-----------------------|---|---|
| Favoriser la création et le développement des PME face à la crise Covid 19 | Création d'un fonds de prêts    | <p>Les entreprises employant jusqu'à 10 ETP</p> <p>Les entreprises présentant un chiffre d'affaires de moins de 1 million d'€ HT (par entreprise et non par établissement)</p> | Besoin de financement | Le montant des prêts et des subventions est de 3 000 € à 15 000 €. Les prêts d'honneur sont à taux 0, remboursables sur 5 ans avec un différé maximal de 2 ans, sans garantie personnelle | SA 57299 régime temporaire Covid<br>SA 59106 PME<br>1407/2013 de <i>minimis</i> |